



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**  
**ET**  
**SANJEEV KUMAR TEJPAL**

**AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> pour qu'il accepte l'entente de règlement qu'il a conclue avec Sanjeev Kumar Tejpal conformément aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

L'entente de règlement traite d'allégations selon lesquelles Sanjeev Kumar Tejpal a contrevenu aux Règles 2.2.1, 2.2.6, 2.4.4 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM en manquant à son obligation de s'assurer que les achats de titres de fonds communs de placement assortis d'un barème de frais d'acquisition reportés qu'il a recommandés à une cliente et exécutés pour elle lui convenaient.

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

L'audience de règlement aura lieu par vidéoconférence le jeudi 21 mai 2026 à compter de 10 h (heure du Pacifique).

L'audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation du jury d'audience.

**FAIT** le 28 avril 2026.

**« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »**

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.